

Règlement 164-K relatif aux arrêts interdits sur une partie du chemin de Lachalade et une partie du boulevard de Chambord sur le territoire de la Ville de Lorraine

ATTENDU les dispositions contenues aux articles 79 et suivants de la *Loi sur les Compétences municipales* (chapitre C-47.1) accordant à la municipalité le pouvoir de réglementer le stationnement sur son territoire ;

ATTENDU les dispositions du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) accordant à la personne responsable de l'entretien d'un chemin public le pouvoir au moyen d'une signalisation appropriée de déterminer les zones d'arrêt ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné pour l'adoption du présent règlement lors de la séance du conseil tenue le 8 avril 2014;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 –

Le règlement no 164 C intitulé « RÈGLEMENT RELATIF À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE ET À L'UTILISATION DES CHEMINS PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LORRAINE » tel que modifié par le règlement 164-F est modifié par l'ajout de l'annexe A-3 du présent règlement afin d'y inclure une interdiction de stationner sur une partie du chemin de Lachalade et du boulevard de Chambord sur le territoire de la Ville de Lorraine

ARTICLE 2 – REMPLACEMENT;

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace toute disposition inconciliable contenue au règlement 164 et ses amendements; toute action ou poursuite intentée en vertu des dispositions remplacées demeurent toutefois valide, tant qu'elle n'est pas terminée.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR;

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

SIGNÉ : _____
M. RAMEZ AYOUB, maire

SIGNÉ : _____
ME SYLVIE TRAHAN, greffière

Annexe A-3 – Règlement 164-K

RÈGLEMENT RELATIF À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE ET À L'UTILISATION DES CHEMINS PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LORRAINE

| Nom de rue | Direction | Panneau | # panneau | Situation | Étendu de la zone | Nombre de panneaux |
|------------------------|-----------|--|---------------------------------|---|-------------------|--------------------|
| Chambord, boulevard de | Est | Interdiction de stationner | P-150-2-G P-150-2-D | Zone située entre l'intersection De Gaulle, en direction de l'avenue de Marsal , plus précisément couvrant la façade du terrains du 2, de Chambord | 35 mètres | 2 |
| Lachalade | Sud | Interdiction de stationner De 7h à 16h Du lundi au vendredi Du 25 août au 23 juin | P-150-2-G P-150-2-D p-150 | Zone située entre l'intersection Donjeux, en direction de la rue de Bourbonne, plus précisément couvrant la façade des terrains du 1, 3 et du 5, Lachalade | 75 mètres | 3 |
| Lachalade | Nord | Interdiction de stationner De 7h à 16h Du lundi au vendredi Du 25 août au 23 juin | P-150-2-G P-150-2-D p-150 | Zone située entre l'intersection Donjeux, en provenance de la rue de Bourbonne, plus précisément couvrant la façade des terrains du 2, 4 et du 6, Lachalade | 75 mètres | 3 |

LOI SUR LES COMPETENCES MUNICIPALES - EXTRAIT

SECTION II

STATIONNEMENT

Règlements.

79. Toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement.

Stationnements privés.

Dans l'exercice du pouvoir prévu au premier alinéa, elle peut déterminer, après avoir obtenu le consentement du propriétaire, les aires de stationnement privées auxquelles le règlement s'applique.

2005, c. 6, a. 79.

Remorquage et remisage.

80. Toute municipalité locale peut, par règlement, régir le remorquage et le remisage de tout véhicule stationné en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de la présente loi ou du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), fixer le tarif des frais de remorquage ou de déplacement et prévoir qui en assume les frais.

2005, c. 6, a. 80.

Personnes autorisées.

81. Toute personne autorisée par une municipalité locale à appliquer ses règlements relatifs au stationnement peut, en cas de travaux d'entretien ou dans les autres cas que la municipalité détermine par règlement, déplacer un véhicule ou le faire déplacer et le remiser, aux frais de son propriétaire.

2005, c. 6, a. 81.

EXTRAIT CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

289. Le sens du message d'une signalisation routière, quel qu'en soit le support, est celui attribué à cette signalisation par le ministre dans un arrêté publié à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

Normes de fabrication.

Les normes de fabrication et d'installation de la signalisation routière, destinée à être installée sur un chemin public, sont établies par le ministre et consignées dans un manuel de signalisation routière.

Respect des normes.

Toute personne responsable de la gestion ou de l'entretien de chemins publics doit respecter les normes prévues au manuel lorsqu'une obligation de faire y est indiquée.

Signalisation non conforme.

Le ministre peut enlever, aux frais de la personne responsable de la gestion du chemin, toute signalisation non conforme à son manuel.

1986, c. 91, a. 289; 1990, c. 83, a. 124; 1998, c. 40, a. 83.

295. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée:

1° déterminer des zones d'arrêt;

2° interdire les demi-tours aux endroits qu'elle détermine;

3° installer des passages pour piétons;

4° réserver des voies de circulation à l'exécution exclusive de certaines manoeuvres ou à l'usage exclusif des bicyclettes, de certaines catégories de véhicules routiers ou des seuls véhicules routiers qui transportent le nombre de personnes indiqué par une signalisation appropriée;

4.1° régir la circulation des bicyclettes sur une voie cyclable;

4.2° interdire, restreindre ou autrement régir la circulation des bicyclettes sur une voie où circulent des véhicules routiers ou aux endroits où circulent des piétons;

5° indiquer les passages à niveau où le conducteur d'un véhicule routier visé à l'article 413 est dispensé des obligations imposées par cet article;

6° interdire l'équitation ou la restreindre à une partie du chemin public;

7° interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers;

8° réserver des espaces de stationnement aux personnes handicapées.

1986, c. 91, a. 295; 1987, c. 94, a. 51; 1990, c. 83, a. 127; 1995, c. 65, a. 100.

386. Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du présent code le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants:

1° sur un trottoir et un terre-plein;

2° à moins de 5 mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;

3° à moins de 5 mètres d'un poste de police ou de pompiers ou à moins de 8 mètres de ce bâtiment lorsque l'immobilisation se fait du côté qui lui est opposé;

4° dans une intersection, sur un passage pour piétons clairement identifié et sur un passage à niveau ni à moins de 5 mètres de ceux-ci;

5° dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiées comme telles;

6° sur une voie élevée, sur un pont, sur un viaduc et dans un tunnel;

7° sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin et sur une voie de raccordement;

7.1° sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules;

8° devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;

9° dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au présent code.

1986, c. 91, a. 386; 1987, c. 94, a. 57; 1990, c. 83, a. 150; 1993, c. 42, a. 7.